

Détermination du Conseil communal de Belmont-Broye sur les oppositions déposées dans le dossier de mise à l'enquête :

Assainissement et distribution d'eau potable : collecteur d'eaux usées, conduite d'eau potable et station de surpression

FRIAC 2024-6-00756-O

Ce dossier a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique dans la Feuille officielle n° 10 du 7 mars 2025

Il a suscité l'opposition suivante :

- Bernhard Hugo du 29 mars 2025

Cette opposition a fait l'objet d'une séance de conciliation, le 25 juin 2025, sans qu'il soit possible de trouver un compromis.

Il appartiendra au Préfet du district de la Broye de statuer sur cette opposition. La commune de Belmont-Broye s'en remet ainsi au dossier d'enquête. Cela étant, elle se détermine de la manière suivante sur cette opposition.

A. Recevabilité de l'opposition

L'oppositions a été déposée dans le délai légal, étant précisé que, lorsqu'une demande de permis de construire nécessite simultanément la mise à l'enquête publique d'un plan, d'un règlement ou d'une demande de défrichement, l'octroi d'une dérogation à une mesure de protection de la nature et du paysage ou la mise en consultation d'un rapport d'impact sur l'environnement, la durée d'enquête publique est de trente jours (art. 3 al. 2 ReLATEC).

Dès lors que ce dossier est lié au dossier de modification du plan d'aménagement (PAL) de Belmont-Broye, secteur Léchelles (mise en zone spéciale selon l'art. 18 LAT du site « ex-Carbura ») ainsi qu'au dossier de permis de construire un centre de traitement des déchets et de valorisation des matières secondaires (FRIAC 2024-6-00461-O), il est légitime que l'opposant se soit opposé aux trois dossiers mis à l'enquête.

Cela étant, il y a lieu de formuler les observations suivantes :

- L'opposition de Bernhard Hugo est irrecevable dès lors que les griefs soulevés portent essentiellement sur des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, sans pour autant que celui-ci ne soit en mesure d'apporter la démonstration que ces normes sont susceptibles d'influencer sa situation de fait ou de droit. Il ne saurait dès lors se prévaloir d'un intérêt digne de protection. Par ailleurs, on voit mal comment Bernhard Hugo pourrait prétendre être particulièrement touché par le développement du site « ex-Carbura » et ses infrastructures dès lors que son habitation se situe à plus de 3 km à vol d'oiseau et qu'elle ne se situe sur aucun tronçon routier touché par le trafic généré par l'activité déployée.

Il s'avère ainsi que Bernhard Hugo n'est pas directement touché par le projet et, par conséquent, qu'il n'a pas d'intérêt digne de protection à ce qu'il soit annulé.

Il appartiendra toutefois au Préfet du district de la Broye de se prononcer sur la recevabilité de l'opposition déposée.

B. Griefs évoqués par Bernhard Hugo

L'opposition déposée le 29 mars 2025 par Bernhard Hugo porte, selon ce qui est écrit, sur la modification du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Belmont-Broye, secteur Léchelles, et la mise en zone spéciale (art. 18 LAT) du site « ex-Carbura ». Elle ne porte ainsi pas directement sur le projet d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Certes, les trois dossiers mis à l'enquête simultanément sont liés et se recourent forcément. Cela étant, les griefs soulevés par Bernhard Hugo portent essentiellement sur des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, sans pour autant qu'il ne soit en mesure d'apporter la démonstration que ces normes sont susceptibles d'influencer sa situation de fait ou de droit. Il ne saurait dès lors se prévaloir d'un intérêt digne de protection.

Qui plus est, l'opposant s'évertue à remettre en question les points traités dans le rapport de conformité 47 OAT et le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) avec, pour crédo, que le centre de tri des déchets serait, à l'endroit où il est prévu, une menace directe et durable sur l'eau qui est fournie par la commune et serait ainsi dans un voisinage incompatible avec le captage du Puits-des-Baumes. Cela étant, il n'apporte aucun élément probant si bien que son argumentation n'est nullement fondée.

Par conséquent, le Conseil communal estime que les griefs invoqués par Bernhard Hugo sont non seulement infondés mais encore irrecevables, tout comme l'est d'ailleurs son opposition, si bien qu'elle ne saurait en faire l'analyse.

C. Conclusion

Les griefs invoqués par l'opposant, pour autant qu'ils soient recevables, ne sauraient empêcher la délivrance du permis sollicité. Dès lors, le Conseil communal de Belmont-Broye requiert du Préfet du district de la Broye la levée de l'opposition et la délivrance du permis sollicité.

Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique au sens de l'article 116 LATeC, envisagé sur les biens-fonds d'autrui et sans l'accord de ces derniers, le Conseil communal de Belmont requiert du Préfet du district de la Broye qu'il se prononce, dans sa décision, sur l'utilité publique et l'intérêt public prépondérant de l'ouvrage (art. 140 al. 4 LATeC).

Au nom du Conseil communal :

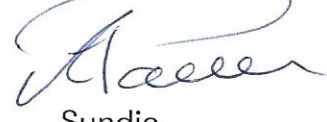
Thierry Piccand



Administrateur communal



Albert Pauehard



Syndic

Domdidier, le 13 octobre 2025